

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA

SOCIETE NATIONALE DES PAPETERIES,

**EN VUE DE REGULARISER L'ACTIVITE DE TRANSFORMATION DE
PAPIER KRAFT QU'ELLE EXERCE DANS SON ETABLISSEMENT, 37**

**AVENUE DES BRUYERES
A DECINES-CHARPIEU (RHÔNE)**

du 10 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR Marie-Paule BARDECHE

6 novembre 2015

Références :

***. Décision n° E15000122 / 69 du 4 juin 2015 du président du tribunal administratif
de Lyon désignant le commissaire-enquêteur;***

. Arrêté du 15 juin 2015 du préfet du Rhône portant ouverture de l'enquête publique

SOMMAIRE

Page

I – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
I-1. Conclusions sur l'information du public et sur le déroulement de l'enquête publique	4
I-2. Conclusions sur le dossier de l'enquête publique	4
I-3. Conclusions sur les enjeux liés à l'environnement et à la sécurité du site et sur les mesures prévues par la NATIONALE DES PAPETERIES pour y répondre	5
I-4. Conclusions générales	6
II – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	7

La société NATIONALE DES PAPETERIES, dont le siège social est situé 37 avenue des Bruyères à DECINES-CHARPIEU (69150), est spécialisée dans la transformation de papiers kraft pure pâte, recyclé ou technique. Sur son site situé à cette même adresse, elle effectue, à partir de bobines mères, des opérations de découpe, de bobinage et de conditionnement pour expédition.

Créée en 1974, elle fait partie du groupe « L'Univers de l'Emballage ». Elle emploie 21 personnes.

L'objet de l'enquête publique est la demande d'autorisation présentée par le directeur du site de cette société le 23 juin 2014 et complétée en dernier lieu le 20 mars 2015, en vue de régulariser, eu égard à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de transformation de papier kraft que la société exerce à Decines-Charpieu.

L'enquête publique a été prescrite par le préfet du Rhône par arrêté du 15 juin 2015, le commissaire-enquêteur et son suppléant ayant été désignés par décision du 4 juin 2015 du président du tribunal administratif de Lyon.

Après avoir

- étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- visité le site de la société NATIONALE DES PAPETERIES, rencontré le directeur du site et parcouru les abords de l'établissement,
- tenu à la mairie de DECINES-CHARPIEU quatre permanences destinées à la réception du public, pour répondre à ses éventuelles questions et recueillir ses observations,
- rencontré les représentants des maires de DECINES-CHARPIEU et DE VAULX-EN-VELIN et pris connaissance des délibérations des conseils municipaux de ces deux communes,
- échangé avec l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et avec le préventionniste du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours traitant du dossier,
- transmis au directeur du site à l'issue de l'enquête publique, différentes observations et questions,
- reçu et étudié les réponses du directeur du site,
- rédigé un rapport relatant le cadre et le déroulement de l'enquête et analysant les enjeux du dossier, les observations exprimées et les réponses du pétitionnaire,

le commissaire-enquêteur expose ci-après ses conclusions et son avis motivés sur la demande d'autorisation, en régularisation, de l'activité de transformation de papier kraft exercée par la société NATIONALE DES PAPETERIES dans son établissement 37 avenue des Bruyères à Décines-Charpieu.

I – CONCLUSIONS

I-1. Conclusions sur l'information du public et sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte pendant 30 jours du 10 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus.

Les mesures prises pour son annonce et sa publicité ont été conformes à la lettre de la réglementation en vigueur et à son esprit, en allant au-delà des formalités réglementaires. Les publications de l'avis d'ouverture d'enquête ont été faites dans la presse. L'affichage a été réalisé dans les lieux habituels par la mairie de DECINES-CHARPIEU, ainsi que par celle de VAULX-EN-VELIN, dont une partie du territoire est située à moins d'1 km du site de l'entreprise. Il l'a été également sur la clôture extérieure de l'entreprise, en étant très visible de la voie publique.

L'enquête et ses modalités ont été annoncées sur le site internet de la préfecture et sur celui de la mairie de DECINES-CHARPIEU et le résumé non technique des études d'impact et de dangers et l'avis de l'autorité environnementale y ont été mis en ligne. Une information a été également donnée dans le bulletin municipal de la commune.

Une journaliste du Progrès s'est spontanément présentée pour se renseigner sur le dossier et son résumé non technique, ceci dans l'objectif de publier un article rappelant la tenue de l'enquête publique et son objet dans la page locale du journal, ce qu'elle a fait le 1^{er} octobre 2015. Elle n'a formulé quant à elle aucune observation.

Durant l'enquête, de très bonnes conditions matérielles d'accès au dossier et au registre, ainsi qu'au local où se tenaient les permanences du commissaire-enquêteur, étaient mises en œuvre à la mairie de DECINES-CHARPIEU, pour permettre au public de consulter le dossier et de consigner ses observations.

Le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences, totalisant 12 heures, à la disposition du public.

Cependant, malgré la publicité faite, aucune personne autre que la journaliste du Progrès citée ci-dessus n'est venue consulter le dossier. Aucune observation n'a été faite ni sur le registre, ni par courrier, ni par courriel.

Compte-tenu des actions menées préalablement à l'ouverture de l'enquête et de son déroulement, le commissaire-enquêteur considère que toutes les dispositions ont bien été prises et mises en œuvre conformément à la réglementation et de façon satisfaisante pour informer le public et pour lui permettre de participer.

Il précise par ailleurs que les représentants du maire de DECINES-CHARPIEU, qu'il a rencontrés de même que des adjoints au maire de VAULX-EN-VELIN, ont indiqué que la NATIONALE DES PAPETERIES, qui fonctionne depuis 1974, n'a pas à leur connaissance des dernières années, suscité de problème, de nuisances ou de plainte. A partir de l'étude du dossier, les conseils municipaux des deux communes ont donné un avis favorable à la demande d'autorisation, en le conditionnant au raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées sanitaires et à la bonne gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

I-2. Conclusions sur le dossier de l'enquête publique

Le dossier est complet et conforme aux exigences du code de l'environnement.

Il est de bonne facture. Les études d'impact et de dangers sont bien structurées et étudient de façon proportionnée l'ensemble des enjeux. Le résumé non technique est clair et facilite la bonne compréhension du dossier par le public. Une seule nuance à cette appréciation est à apporter sur la partie du dossier relative au risque d'incendie, qui nécessitait d'être complétée par un récapitulatif plus précis des mesures prévues pour limiter le risque et les effets d'un incendie. Ce complément a été apporté par le pétitionnaire dans sa réponse aux observations.

I-3. Conclusions sur les enjeux liés à l'environnement et à la sécurité du site et sur les mesures prévues par la NATIONALE DES PAPETERIES pour y répondre

Le site est situé en zone UI du PLU (zone urbaine à vocation industrielle, artisanale, scientifique et technique). Il est dans une zone caractérisée par l'implantation mixte d'habitations et de bâtiments d'activité.

Il est en dehors de tout périmètre de protection de captage et de zone naturelle protégée (telle que ZNIEFF, Natura 2000), hors zone inondable et hors zone de risque technologique.

Il se situe néanmoins au-dessus de la nappe de l'Est lyonnais faisant l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ainsi que dans la zone recouverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise.

Sur divers sujets, les impacts sur l'environnement et les risques sont inexistantes ou sont limités et alors traités par des mesures appropriées. L'eau provient du réseau public et elle est exclusivement utilisée sur le site pour les usages type domestique et, en cas de besoin, la protection incendie. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Les émissions gazeuses sont limitées. Les déchets sont triés, recyclés quand ils sont valorisables ou traités en centres agréés. Les quelques produits liquides susceptibles de conduire à une pollution des eaux ou du sol, de volume restreint, sont stockés sur rétention. Les mesures de bruit effectuées font ressortir que les nuisances sonores de l'activité sont peu perceptibles dans le contexte urbain du site et les seuils réglementaires sont respectés. En matière de risques autres que l'incendie, les scénarii d'accidents sont peu probables et seraient d'effets limités.

Les enjeux principaux du projet ne portent que sur certaines composantes de l'environnement et de la sécurité : sur la gestion des eaux sanitaires et pluviales, sur les risques foudre et incendie et sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Sur ces points, la direction du site a pris ou prévoit diverses mesures qui évitent ou réduisent grandement les impacts et les dangers et en limitent les effets, mesures qu'elle a récapitulées et complétées dans son mémoire en réponse aux observations et questions que lui a transmis le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Le raccordement au réseau public des eaux usées sanitaires, qui étaient précédemment dirigées vers un système d'assainissement individuel, est intervenu début octobre 2015.

La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur les deux puits perdus recueillant sur le site les eaux pluviales des voiries et du parking, que prévoit désormais l'entreprise, répondra au

nécessaire objectif de protection du sol et de la nappe fixé par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Des mesures très significatives sont prévues par l'industriel pour réduire le risque foudre et pour réduire les flux thermiques en cas d'incendie, afin de limiter les effets et de protéger les installations et le voisinage immédiat. Elles portent sur :

- la mise en place de divers équipements de protection contre la foudre, notamment deux parafoudres, des protections de ligne et des liaisons équipotentielles,
- la réalisation de plusieurs murs et d'un recoupement répondant à la prescription « coupe-feu 2h » :

- . prolongation du mur béton à l'angle nord-est du bâtiment,
- . construction d'un mur parpaing à l'angle sud-est,
- . réalisation d'un mur écran au sud sur l'extérieur, afin de protéger la zone de stockage extérieure pour les déchets,
- . et, pour réduire la surface de la plus grande zone non recoupée, un recoupement coupe-feu (murs et portes) autour de la zone de production, afin d'isoler la zone ouest (bureaux et production) en la séparant de la zone de stockage.

Pour, en cas d'incendie, éviter autant qu'il l'est possible la pollution du sol et de la nappe par les eaux d'extinction, la rétention sur site (dans le bâtiment et sur les aires de circulation) de ces eaux est prévue par la mise en place de seuils et de bordures surélevées, ainsi que d'une vanne sur le réseau d'eaux pluviales à la sortie du site et d'obturateurs sur les puits perdus. La solution prévue n'est pas optimale mais elle est la seule possible compte-tenu de la configuration du site. L'industriel précise que l'état du revêtement du sol sera régulièrement contrôlé afin de veiller au maintien d'une certaine étanchéité.

Les délais prévisionnels de réalisation des différents travaux qu'indique le directeur du site (entre fin février et fin juin 2016, selon les réalisations et leur complexité) paraissent nécessaires et raisonnables.

Le commissaire-enquêteur considère que les enjeux liés à l'environnement et à la sécurité, qui sont désormais limités à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à celle des eaux d'extinction d'incendie et aux risques foudre et incendie, sont bien pris en compte par l'industriel, qui prévoit la réalisation dans des délais raisonnables de divers équipements et aménagements permettant d'éviter ou de réduire autant qu'il l'est possible l'impact éventuel sur l'environnement et de garantir la sécurité de l'établissement et de son voisinage.

I-4. Conclusions générales

La société NATIONALE DES PAPETERIES, dans le dossier de demande d'autorisation qu'elle a établi, en vue de régulariser ses activités eu égard à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle a complété dans le mémoire en réponse qu'elle a adressé au commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique, a bien ciblé les principaux enjeux environnementaux de ses activités et de ses installations et les a bien pris en compte.

Elle prévoit des mesures, qui sont significatives, pour éviter et pour réduire autant qu'il l'est possible les risques et les impacts environnementaux.

Les délais de réalisation envisagés sont nécessités par l'importance et la nature des travaux et paraissent raisonnables.

Le commissaire-enquêteur considère que les mesures prévues sont appropriées et qu'elles sont nécessaires. Aussi conditionnera-t-il son avis à leur réalisation dans les délais envisagés.

La mise en conformité de l'entreprise, qui fait partie du groupe « L'Univers de l'Emballage et qui emploie une vingtaine de personnes, conduira tout à la fois à valoriser le site et à protéger son environnement. Elle présente en conséquence des aspects positifs en termes environnemental, économique et social.

II – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Des conclusions énoncées ci-dessus, le commissaire-enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation présentée par le directeur du site de la société NATIONALE DES PAPETERIES, en vue de régulariser, eu égard à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de transformation de papier kraft que la société exerce à Decines-Charpieu,

assorti d'une réserve,

qui est celle de la mise en place par la société NATIONALE DES PAPETERIES, dans les délais envisagés, des mesures qu'elle a indiquées dans son dossier de demande d'autorisation et dans son mémoire en réponse du 23 octobre 2015, à savoir:

- la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur les deux puits perdus collectant les eaux pluviales de voiries et parking,
- la mise en place de protections contre la foudre : deux parafoudres, des protections de ligne et des liaisons équipotentiellles,
- la réalisation de plusieurs murs et d'un recoupement répondant à la prescription « coupe-feu 2h » :
 - . prolongation du mur béton à l'angle nord-est du bâtiment,
 - . construction d'un mur parpaing à l'angle sud-est,
 - . réalisation d'un mur écran au sud sur l'extérieur, afin de protéger la zone de stockage extérieure pour les déchets,
 - . recoupement coupe-feu (murs et portes) autour de la zone de production, afin d'isoler la zone ouest (bureaux et production) en la séparant de la zone de stockage.
- la réalisation des éléments prévus pour la rétention sur site des eaux d'extinction d'incendie.

Fait à Sainte-Foy-les-Lyon, le 6 novembre 2015

Le commissaire-enquêteur



Marie-Paule BARDECHE